



**Université de Tours
60 rue du Plat d'Etain
37020 Tours Cedex 1**

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de
services

-

CCAG Prestations intellectuelles

**Mission d'AMO suivi et renouvellement des marchés
d'exploitation-maintenance des installations de chauffage,
ventilation, climatisation et production d'eau chaude
sanitaire et prestations annexes**

Procédure adaptée

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services <u>Objet</u> : Mission d'AMO suivi et renouvellement des marchés d'exploitation-maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude sanitaire et prestations annexes
	<u>Acheteur</u> : Université de Tours 60 rue du Plat d'Etain 37020 - Tours Cedex 1
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Prestations Intellectuelles.
	Université de Tours
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 48 mois.
	Le marché est à partie forfaitaire et partie unitaire.
	L'accord-cadre est révisable.
	<u>Prestations similaires</u> : L'accord-cadre prévoit la possibilité pour l'acheteur de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	5
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 3. DURÉE.....	5
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE.....	5
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 6. ASSURANCES	6
ARTICLE 7. INTERVENANTS.....	7
7.1. SOUS-TRAITANCE.....	7
7.2. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	8
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	9
8.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX.....	9
8.2. VARIATION DES PRIX	9
ARTICLE 9. AVANCE	10
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT	10
11.1. DÉLAI DE PAIEMENT	12
11.2. FACTURATION	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	12
ARTICLE 12. DÉVELOPPEMENT DURABLE	13
ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	13
13.1. UTILISATION DES RÉSULTATS.....	13
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	14
ARTICLE 14. ADMISSION	14
ARTICLE 15. DÉLAI DE GARANTIE	14
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES.....	15
ARTICLE 16. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	15
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	16
ARTICLE 17. PÉNALITÉS ET PRIMES	16
ARTICLE 18. LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	17
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG	18

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Monsieur Philippe ROINGEARD

Adresse : Université de Tours, 60 rue du Plat d'Etain, 37020 Tours Cedex 1

Téléphone : 02.47.36.66.00

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Mission d'AMO suivi et renouvellement des marchés d'exploitation-maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude sanitaire et prestations annexes.

Le montant maximum de commande de l'accord-cadre est fixé à 135 000,00 € HT sur la durée totale du marché.

Le montant minimum de commande correspond au montant de la partie forfaitaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 3. DUREE

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois. Il n'est pas reconductible. A l'issue de cette période, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Prestations similaires :

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG prestations intellectuelles, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*) ;
- La pièce financière (DPGF – BPU – DQE) ;
- Le Cadre de Réponse Technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique sont les prestations identifiées par l'acheteur au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire. Il s'agit des missions de suivi.

Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont les prestations identifiées par l'acheteur dans le bordereau des prix. Il s'agit des prestations annexes.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix mentionnés dans l'offre.

Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix sont fermes jusqu'au 30/06/2027 puis révisables une fois par an au 1er juillet de chaque année.

Les prix des accords-cadres sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ». Les prix seront révisés une fois par an, par application du coefficient donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 \times (\text{SYNn} / \text{SYNo})$$

Où

C = le coefficient de révision

Indice SYN REV : <https://services.lemoniteur.fr/indices-index/syntec-revise-syn-rev>

Ces indices sont consultables sur le Moniteur et/ou sur le site de la fédération Syntec.

SYNo = valeur de l'indice du mois « Mo »

SYNn = valeur du dernier indice connu à la date de révision 1^{er} juillet.

Le titulaire du marché communiquera à l'Université, le coefficient de révision applicable, les indices pris en référence et le mois retenu, ainsi que le détail des calculs. Les nouveaux prix révisés seront maintenus pour une période d'un an. Les prix seront calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de la livraison. En cas de modification du taux de TVA, le nouveau taux sera appliqué de manière automatique.

ARTICLE 9. AVANCE

L'option B du CCAG Prestations Intellectuelles est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. EMISSION DES BONS DE COMMANDE ET FACTURATION

L'accord-cadre sera exécuté comme suit :

- La partie « *suivi des marchés d'exploitation-maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude* »

sanitaire » fera l'objet d'un bon de commande annuel donnant lieu à une facturation trimestrielle aux échéances des 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin.

- La partie « *renouvellement des marchés d'exploitation-maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude sanitaire* » fera l'objet d'un bon de commande unique. La facturation interviendra à l'avancement de chaque phase des prestations.
- Les prestations annexes relevant de la partie BPU feront l'objet de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur.

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : Université de Tours

SIRET : 19370800500478

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des services ;

7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

ARTICLE 12. MODALITES DE PAIEMENT

Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 13.DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à adopter des pratiques visant à limiter l'impact environnemental de ses prestations.

À ce titre, le titulaire devra notamment :

- privilégier les échanges dématérialisés ainsi que la transmission des documents sous format numérique ;
- limiter les impressions papier aux seuls documents strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
- utiliser, en cas d'impression, du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement ;
- optimiser les déplacements liés à l'exécution des prestations et privilégier, lorsque cela est possible, les modes de transport à faible impact environnemental ou le regroupement des déplacements.

Le pouvoir adjudicateur pourra sensibiliser le titulaire à toute démarche complémentaire permettant de réduire l'empreinte environnementale liée à l'exécution du marché.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 15. ADMISSION

Dans les 2 mois, l'acheteur procédera aux vérifications et notifiera sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

ARTICLE 16.DELAI DE GARANTIE

Le titulaire garantit l'Université contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des fournitures et services faisant l'objet du présent marché.

Le titulaire n'est libéré de son obligation que si la faute provient du pouvoir adjudicateur ou relève de la force majeure.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer, ni à utiliser pour d'autres fins que la réalisation du présent marché et des marchés subséquents passés sur le fondement du marché, les informations qu'il est amené à connaître directement ou indirectement du fait de l'exécution des prestations.

De même, le Titulaire s'engage pour lui ou toute personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignement, document, objet quelconque, que celle expressément prévue au présent accord-cadre et aux marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

En outre, toutes les dispositions du présent contrat sont soumises à la réglementation européenne et française sur la protection des données dite RGPD.

L'Administration sera fondée à résilier de plein droit le présent accord-cadre sans indemnité en cas de manquement du Titulaire ou de l'un de ses cotraitants et/ou sous-traitants à l'obligation de discrétion.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 18. PENALITES ET PRIMES

Toute pénalité appliquée par l'Université de Tours est perceptible soit par déduction sur le montant de la facture relative au bon de commande lors de l'exécution duquel le manquement a été commis, soit, à tout moment jusqu'à la date de paiement du dernier bon de commande émis en exécution de l'accord-cadre, par émission d'un titre de recettes à l'encontre du titulaire.

Ce titre peut porter sur l'intégralité des pénalités applicables, sans préjudice du fait que le ou les bons de commande concerné(s) par le(s) manquement(s) ai(en)t, le cas échéant, donné lieu à un règlement, même définitif.

Les pénalités prévues au CCAP sont cumulables entre elles.

Pénalité de retard de délai d'exécution et de non-respect des délais de remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité forfaitaire de cent (100) Euros par jour de retard.

Les retards sur les délais d'intervention et/ou d'exécution et/ou de remise de documents, prévus au CCTP ou à défaut dans l'offre du titulaire, sont sanctionnés sans mise en demeure préalable, par une pénalité d'un montant forfaitaire de cent (100) Euros par jour ouvré de retard.

En cas de retard dans la mission de renouvellement des marchés d'exploitation-maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude sanitaire, l'acheteur applique une pénalité forfaitaire de cinq cents (500) Euros par jour ouvré de retard sur la notification.

Cette pénalité continuera de s'appliquer tant que la prestation demandée par l'Université n'aura pas eu lieu et/ou que le document n'aura pas été remis.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 15% du montant total hors taxes du bon de commande et 30% du montant forfaitaire en cas de retard dans la mission de renouvellement des marchés d'exploitation-maintenance des installations.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 150 € pour chaque bon de commande.

Pénalité pour manquement aux obligations de confidentialité et de discrétion

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Pénalité pour absence

Pour toute absence à une réunion ou visite à laquelle il aura été convié, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 € par absence.

Pénalité pour indisponibilité de la plateforme d'échange, de reporting et de suivi

En cas d'indisponibilité de la plateforme, le titulaire subira une pénalité de 25 € par jour ouvré d'indisponibilité. Le titulaire est exonéré des pénalités pour indisponibilité dont le montant annuel ne dépasse pas 75 €. Le montant annuel de la pénalité pour indisponibilité est plafonné à 500 €.

Pénalité pour tout autre manquement aux obligations contractuelles

Une pénalité forfaitaire de 100€ pour tout autre manquement contractuel sera appliquée.

ARTICLE 19.LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif d'Orléans

Tél. : 02 38 53 85 16

Email : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Médiateur des entreprises en région Centre-Val de Loire

Email : mediateur-entreprises@centrevaleloire.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.